**Mandat d’un rapport indépendant sur les résultats factuels sur les coûts déclarés dans le   
cadre d’un** accord de subvention **financé dans le cadre du**  **Programme-cadre horizon 2020 pour la recherche et l’innovation**

Le présent document énonce le «**mandat**  **(Tor)**» en vertu duquel

Vision mondiale RDC/RDC *('le bénéficiaire')*

accepte de s’engager

[**insérer le nom légal du vérificateur**](« e vérific »)

produire un rapport indépendant des constatations factuelles (« e rapport ») concernant l’état ou les éléments financiers[[1]](#footnote-2) établi par le *[bénéficiaire]*  pour l’accord de subvention Horizon 2020 [115847-11, Stratégie de communication et outils pour optimiser l’impact du déploiement de la vaccination contre Ebola,EBOVAC 2014 – 2020] (« 'Accor »), et

de délivrer un certificat sur les états financiers (« CFS ») visé à l’article 20.4 [[2]](#footnote-3)de l’accord sur la base du modèle de déclaration obligatoire stipulé par la Commission.

L’accord a été conclu dans le cadre du programme-cadre horizon 2020 pour la recherche et l’innovation (H2020) entre le bénéficiaire et *l’Union européenne, représenté par la Commission européenne (« a Commis »)*

La *Commission*  est mentionnée comme signataire de l’accord avec le bénéficiaire seulement. L’Union *européenne* n’est pas partie à cet engagement.

* 1. **Objet de l’engagement**

Le coordinateur doit présenter à la *Commission]*  le rapport final dans les 60 jours suivant la fin de la dernière période de rapport qui devrait inclure, entre autres documents, un CSA pour chaque bénéficiaire et pour chaque tiers lié qui demande une contribution totale de 325 000 euros ou plus, en remboursement des coûts réels et des coûts unitaires calculés sur la base de ses pratiques comptables habituelles (voir l’article 20.4 de l’accord). Le SCF doit couvrir toutes les périodes de déclaration du bénéficiaire ou d’un tiers lié indiqué ci-dessus. Il convient de noter que les coûts précédemment vérifiés par la Commission/l’Agence n’ont pas à être couverts à nouveau par le certificat sur les états financiers (SCF). La contribution de l’UE concernée doit donc être exclue du calcul du seuil de soumission du SCF de 325 000 euros.

Le bénéficiaire doit soumettre au coordonnateur le SCF pour lui-même et pour ses tiersliés( ies), si le CSA doit être inclus dans le rapport final conformément à l’article 20.4 de l’Accord.

Le SCF est composé de deux documents distincts :

* Le mandat (« e Tor») à signer par le *bénéficiaire* et le vérificateur;
* Rapport indépendant des constatations factuelles du vérificateur (« e rapport ») à publier sur l’en-tête du vérificateur, daté, estampillé et signé par le vérificateur (ou l’agent public compétent) qui comprend les procédures convenues (« es procede ») à exécuter par le vérificateur, et les constatations factuelles normalisées (« es constatation ») à confirmer par le vérificateur.

Si le CSA doit être inclus dans le rapport final conformément à l’article 20.4 [[3]](#footnote-4)de l’Accord, la demande de paiement du solde relatif à l’Accord ne peut être faite sans le CSA. Toutefois, le paiement du remboursement des frais couverts par le CSA n’empêche pas la Commission, l’Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes européenne, d’effectuer des contrôles, des réexamens, des audits et des enquêtes conformément à l’article 22 [[4]](#footnote-5)de l’accord.

* 1. **Responsabilités**

Le *bénéficiaire :*

* doit établir l’état ou les états financiers pour l’action financée par l’Accord dans le respect des obligations découlant de l’accord. Les états financiers doivent être établis selon le système comptable et comptable *du bénéficiaire* ainsi que les comptes et registres sous-jacents;
* doit envoyer l’état financier au vérificateur;
* est responsable et responsable de l’exactitude des états financiers;
* est responsable de l’exhaustivité et de l’exactitude des renseignements fournis pour permettre au vérificateur d’exécuter les procédures. Il doit fournir au vérificateur une lettre de représentation écrite à l’appui de ces déclarations. La lettre de représentation écrite doit indiquer la période couverte par les déclarations et doit être datée;
* accepte que le vérificateur ne puisse exécuter les procédures à moins qu’il *n’ait* pleinement accès au personnel et à la comptabilité du bénéficiaire ainsi qu’à tout autre dossier et documentation pertinent.

Le vérificateur :

* est qualifié pour effectuer des audits statutaires des documents comptables conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 sur les audits statutaires des comptes annuels et consolidés, modifiant les directives 78/660/CEE du Conseil et 83/349/CEE et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil ou des règlements nationaux similaires*]*.

Le vérificateur :

* doit être indépendant du bénéficiaire, en particulier, il ne doit pas avoir participé à la préparation *de l’état* financier du bénéficiaire;
* doit planifier les travaux afin que les procédures puissent être exécutées et que les conclusions puissent être évaluées;
* doit respecter les procédures prévues et le format du rapport obligatoire;
* doit effectuer l’engagement conformément au présent Tor;
* doit documenter les questions importantes à l’appui du rapport;
* doit fonder son rapport sur les éléments de preuve recueillis;
* doit soumettre le rapport au *bénéficiaire*.

La Commission définit les procédures à suivre par le vérificateur. Le vérificateur n’est pas responsable de leur pertinence ou de leur pertinence.  Comme cette mission n’est pas une mission d’assurance, le vérificateur ne fournit pas d’avis de vérification ou d’énoncé d’assurance.

* 1. **Normes applicables**

Le vérificateur doit se conformer aux présentes conditions de renvoi et[[5]](#footnote-6)à :

* la Norme internationale sur les services connexes (« R ») 4400 *Engagements visant à exécuter les procédures convenues concernant l’information financière*  telle qu’elle a été publiée par l’International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB);
* le *Code d’éthique des comptables professionnels* publié par le Conseil international des normes d’éthique des comptables (IESBA). Bien que l’ISRS 4400 affirme que l’indépendance n’est pas une exigence pour que les engagements soient conclus pour mener à bien les procédures convenues, la *[Commission][Agence]*  exige que le vérificateur respecte également les exigences d’indépendance du Code.

Le rapport du vérificateur doit indiquer qu’il n’y a pas de conflit d’intérêts dans l’établissement du présent rapport entre le vérificateur et le bénéficiaire et doit préciser - si le service est facturé - les frais totaux payés au vérificateur pour la remise du rapport.

* 1. **Rapports**

Le rapport doit être rédigé dans la langue de l’Accord (voir article 20.7),qui est l’anglais. [[6]](#footnote-7)

En vertu de l’article 22 de l’accord, la*Commission,*  l’Office européen de lutte contre la fraude et la Cour des comptes ont le droit d’auditer tout travail effectué dans le cadre de l’action et pour lequel les coûts sont déclarés à partir du budget de *l’Union européenne.* Cela comprend le travail lié à cet engagement. Le vérificateur doit donner accès à tous les documents de travail (par exemple le recalcul des taux horaires, la vérification du temps déclaré pour l’action) relatifs à cette cession si la Commission, l’Office européen de lutte antifraude ou la Cour des comptes européenne en le demande.

* 1. **Timing**

Le rapport doit être présenté avant le20 janvier 2021 *[.*.

* 1. **Autres termes**

[*Le bénéficiaire et le vérificateur peuvent utiliser cet article pour convenir d’autres termes précis, tels que les honoraires du vérificateur, la responsabilité, la loi applicable, etc. Ces termes spécifiques ne doivent pas contredire les termes spécifiés ci-dessus.* ]

[nom légal du vérificateur] Vision mondiale RDC/RDC

[nom et fonction du représentant autorisé]

Anne-Marie Connor - France | Directeur national /

Directrice Nationale

[dd Mois yyyy] [dd Mois yyyy]

Signature du vérificateurSignature du  *bénéficiaire*

**Rapport indépendant sur les constatations factuelles sur les coûts déclarés   
dans le cadre du Programme-cadre de recherche et d’innovation Horizon 2020**

*(À imprimer sur l’en-tête du vérificateur)*

À

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Anne-Marie Connor - France | Directeur national /

Directrice Nationale | World Vision DRC/RDC |

Address: 3888 Boulevard du 30 juin,

Gombe, Kinshasa

[ dd Mois yyyy]

Chère Anne-Marie Connor,

Comme convenu dans le cadre du mandat daté [dd Mois yyyy]

avec Vision mondiale RDC/RDC *(« e bénéficiau »)*

Nous

[nom de l’auditeur auditor ] ('le vérificateur'),

établi à

[adresse complète/ville/état/province/pays] *,*

représenté par

[nom et fonction d’un représentant autorisé] *,*

ont effectué les procédures convenues avec vous concernant les coûts déclarés dans l’état ou les bas-fonds du [[7]](#footnote-8)*bénéficiaire* concernant l’accord de subvention 115847-11, stratégie de communication et outils pour optimiser l’impact du déploiement de la vaccination contre Ebola - EBOVAC (« 'Accor »),

avec un coût total déclaré de

[montant total] EUR,

et un total des coûts réels et unitaires calculés conformément aux pratiques habituelles de comptabilité des coûts *du bénéficiaire*

[la somme des coûts réels totaux et des coûts totaux directs du personnel déclarés comme coûts unitaires calculés conformément aux pratiques habituelles de comptabilité des coûtsdu *bénéficiaire* ] EUR

et **fournir par les présentes notre rapport indépendant sur les constatations factuelles (« e rapport »)** en utilisant le format de rapport obligatoire convenu avec vous.

**Le rapport**

Notre engagement a été effectué conformément au mandat (« e Tor») annexé au présent rapport. Le rapport comprend les procédures convenues (« es procédure ») effectuées et les constatations factuelles types (« es constatation ») examinées.

Les procédures ont été effectuées uniquement pour aider la *Commission* à évaluer si les coûts du bénéficiaire dans *l’état* ou les états financiers qui l’accompagnent ont été déclarés conformément à l’accord. La *Commission* tire ses propres conclusions du rapport et de toute information supplémentaire dont elle pourrait avoir besoin.

Le champ d’application des procédures a été défini par la Commission*.* Par conséquent, le vérificateur n’est pas responsable de leur aptitude ou de leur pertinence. Étant donné que les procédures effectuées ne constituent ni une vérification ni un examen effectué conformément aux Normes internationales de vérification ou aux normes internationales sur les engagements relatifs à l’examen, le vérificateur ne donne pas d’énoncé d’assurance sur les états financiers.

Si le vérificateur avait effectué des procédures supplémentaires ou une vérification des états financiers *du bénéficiaire* conformément aux Normes internationales de vérification ou aux normes internationales sur les engagements d’examen, d’autres questions auraient pu être portées à son attention et auraient été incluses dans le rapport.

**Constatations non applicables**

Nous avons examiné l’état ou les éléments financiers indiqués ci-dessus et avons considéré que les constatations suivantes n’étaient pas applicables :

|  |
| --- |
| *Explication (à supprimer du rapport) :*  *Si une conclusion n’était pas applicable, elle doit être marquée comme «****N.A****. » (« on applicabl ») dans la rangée correspondante sur la colonne de droite du tableau et signifie que la conclusion n’a pas dû être corroborée par le vérificateur et que la ou les procédures connexes n’ont pas eu à être effectuées.*  *Les raisons de la non-application d’une certaine conclusion doivent être évidentes, c’est-à-dire*  *i) si aucun coût n’a été déclaré dans une certaine catégorie, les conclusions et procédures connexes ne sont pas applicables;*  *ii) si la condition définie pour appliquer certaines procédures ne sont pas remplies, les conclusions(s) connexes et celles procédure(s) ne sont pas applicables. Par exemple, pour les « bénéficiaires ayant des comptes établis dans une monnaie autre que l’euro », la procédure et les constatations relatives aux « bénéficiaires ayant des comptes établis en euros » ne sont pas applicables. De même, si aucune rémunération supplémentaire n’est versée, les conclusions(s) et la ou les procédures connexes pour une rémunération supplémentaire ne sont pas applicables.* |

|  |
| --- |
| **Répertoriez ici toutes les constatations jugées non applicables à la présente mission et expliquez les raisons de la non-applicabilité.**  **....** |

**Exceptions**

Outre les exceptions énumérées ci-dessous, le *[bénéficiaire] [tiers lié]* a fourni au vérificateur toute la documentation et les renseignements comptables dont le vérificateur avait besoin pour exécuter les procédures demandées et évaluer les constatations.

|  |
| --- |
| *Explication (à supprimer du rapport) :*   * *Si le vérificateur n’a pas été en mesure d’effectuer avec succès une procédure demandée, elle doit être marquée comme «****E****» (« exception ») dans la ligne correspondante sur la colonne de droite de la table. La raison, telle que l’incapacité de concilier les informations clés ou l’indisponibilité des données qui empêche le vérificateur d’effectuer la procédure, doit être indiquée ci-dessous.* * *Si le vérificateur ne peut corroborer une constatation type après avoir effectué la procédure correspondante, elle doit également être marquée comme «****E****» (« exception ») et, dans la mesure du possible, les raisons pour lesquelles la conclusion n’a pas été remplie et son impact possible doivent être expliquées ci-dessous.* |

|  |  |
| --- | --- |
| **Énumérez ici toutes les exceptions et ajoutez toute information sur la cause et les conséquences possibles de chaque exception, si elle est connue. Si l’exception est quantifiable, inclure le montant correspondant.**  **....** | |
| *Exemple (à supprimer du rapport) :*   1. *Le bénéficiaire n’a pas été en mesure d’étayer la conclusion numéro 1 sur ... Car....* 2. *La constatation du numéro 30 n’a pas été remplie parce que la méthode utilisée par le bénéficiaire pour calculer les coûts unitaires était différente de celle approuvée par la Commission. Les différences étaient les suivantes: ...* 3. *Après avoir effectué les procédures convenues pour confirmer la conclusion numéro 31, le vérificateur a constaté une différence de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ EUR. La différence peut s’expliquer par ...* |  |

**Autres remarques**

En plus de rendre compte des résultats des procédures spécifiques effectuées, le vérificateur aimerait faire les remarques générales suivantes :

|  |
| --- |
| *Exemple (à supprimer du rapport) :*   1. *En ce qui concerne la constatation numéro 8, les conditions de rémunération supplémentaire ont été considérées comme remplies parce que ...* 2. *Afin de pouvoir confirmer le numéro de recherche 15, nous avons effectué les procédures supplémentaires suivantes: ....* |

**Utilisation du présent rapport**

Le présent rapport ne peut être utilisé qu’aux fins décrites dans l’objectif ci-dessus. Il a été préparé uniquement pour l’utilisation confidentielle du *bénéficiaire* et de la *Commission*, et seulement pour être soumisà la *Commission* dans le cadre des exigences énoncées à l’article 20.4 de l’accord. Le rapport ne peut être utilisé par le  *bénéficiaire* ou par la *Commission* à d’autres fins, ni être distribué à d’autres parties. La *Commission* ne peut communiquer le rapport qu’aux parties autorisées, en particulier à l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne.

Le présent rapport ne concerne que les états financiers présentés à la *Commission* par le *bénéficiaire* de l’accord. Par conséquent, elle ne s’étend à aucun autre des états financiers du *bénéficiaire.*

Il n’y a pas eu de conflit d’intérêts entre le vérificateur et le [[8]](#footnote-9)bénéficiaire dans l’établissement du présent rapport. Les frais totaux payés au vérificateur pour la fourniture du rapport étaient de 1 000 euros (y compris l’EUR\_\_\_\_\_\_ de la TVA déductible).

Nous sommes impatients de discuter de notre rapport avec vous et nous serions heureux de fournir toute autre information ou aide.

[nom légal du vérificateur]

[nom et fonction d’un représentant autorisé]

[dd Mois yyyy]

Signature du vérificateur

**Procédures convenues à exécuter et conclusions factuelles normalisées à confirmer par le vérificateur**

La Commission européenne se réserve le droit de fournir à l’auditeurdes directives supplémentaires concernant les procédures à suivre ou les faits à déterminer et la manière de les présenter (cela peut inclure la couverture par l’échantillon et les constatations) ou ii) modifier les procédures, en notifiant le bénéficiaire par écrit. Les procédures effectuées par le vérificateur pour confirmer la constatation factuelle standard sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

Si ce certificat concerne un tiers lié, toute référence ci-dessous au « onficie » doit être considérée comme une référence à « a tierce partie lié ».

La colonne « ésulta » comporte trois options différentes : « », « » et « .A » :

* « » signifie « assa » et signifie que le vérificateur peut confirmer la « ésons de fait standard » et, par conséquent, il n’y a pas d’exception à signaler.
* « » signifie « exception » et signifie que le vérificateur a effectué les procédures, mais ne peut confirmer la « oncentation factuelle standard », ou que le vérificateur n’a pas été en mesure d’effectuer une procédure spécifique (par exemple parce qu’il était impossible de concilier des informations clés ou que les données n’étaient pas disponibles),
* « .A . » signifie « on applicabl » et signifie que la conclusion n’a pas eu à être examinée par le vérificateur et que la ou les procédures connexes n’ont pas eu à être effectuées. Les raisons de la non-application d’une certaine conclusion doivent être évidentes, c’est-à-dire i)si aucun coût n’a été déclaré dans une certaine catégorie, les conclusions et procédures connexes ne sont pas applicables; ii) si la condition définie pour appliquer certaines procédures ne sont pas remplies, les conclusions et procédures connexes ne sont pas applicables. Par exemple, pour les «bénéficiaires dont les comptes sont établis dans une monnaie autre quel’euro », la procédure relative aux « bénéficiaires ayant des comptes établis en euros » n’est pas applicable. De même, si aucune rémunération supplémentaire n’est versée, les conclusions(s) et la ou les procédures connexes pour une rémunération supplémentaire ne sont pas applicables.

| **Ref** | **Procédures** | **Conclusion factuelle standard** | **Résultat**  **(C / E / N.A.)** |
| --- | --- | --- | --- |
| **Un** | **COÛTS RÉELS DU PERSONNEL ET COÛTS UNITAIRES CALCULÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE CONFORMÉMENT À SA PRATIQUE HABITUELLE DE COMPTABILISATION DES COÛTS** | | |
|  | Le vérificateur établit un échantillon de personnes dont les coûts ont été déclarés dans l’état ou les faits financiers pour effectuer les procédures indiquées dans les points consécutifs de la présente section A.  (*L’échantillon doit être sélectionné au hasard afin qu’il soit représentatif. Une couverture complète est requise s’il y a moins de 10 personnes (y compris les employés, les personnes physiques travaillant dans le cadre d’un contrat direct et le personnel détaché par un tiers), sinon l’échantillon devrait avoir un minimum de 10 personnes, ou 10% du total, selon le nombre le plus élevé)*  Le vérificateur a échantillonné **les personnes sur** le total des **personnes .\_\_\_** |  |  |
| **A.1** | **FRAIS DE PERSONNEL**  Pour les personnes incluses dans l’échantillon et travaillant en vertu d’un contrat de travail ou d’une loi équivalente (procédures générales pour les frais de personnel réels individuels et les frais de personnel déclarés comme coûts unitaires)  Pour confirmer les constatations factuelles normalisées 1 à 5 énumérées dans la colonne suivante, le vérificateur a examiné les renseignements/documents fournis par le bénéficiaire :   * une liste des personnes incluses dans l’échantillon indiquant la ou les périodes pendant lesquelles elles ont travaillé pour l’action, leur poste (classification ou catégorie) et le type de contrat; * les fiches de paie des employés inclus dans l’échantillon; * rapprochement des frais de personnel déclarés dans l’état ou les états financiers avec le système comptable (comptabilité des projets et grand livre) et le système de paie; * informations relatives à la situation d’emploi et aux conditions d’emploi du personnel figurant dans l’échantillon, en particulier leurs contrats de travail ou équivalents; * la politique habituelle du bénéficiaire concernant les questions de paie (p. ex. politique salariale, politique sur les heures supplémentaires, rémunération variable); * loi nationale applicable en matière d’impôts, de travail et de sécurité sociale et * tout autre document qui soutient les frais de personnel déclarés.   Le vérificateur a également vérifié l’admissibilité de toutes les composantes du châtiment (voir l’article 6 GA) et a recalculé les coûts de personnel des employés inclus dans l’échantillon. | 1. Les employés ont été embauchés directement par le bénéficiaire conformément à salégislation nationale, ii) sous la seule supervision et responsabilité techniques du bénéficiaire et iii) rémunérés conformément aux pratiques habituelles du bénéficiaire. |  |
| 1. Les frais de personnel ont été consignés dans le système des comptes et de la paie du bénéficiaire. |  |
| 1. Les coûts ont été adéquatement pris en charge et conciliés avec les comptes et les dossiers de paie. |  |
| 1. Les frais de personnel ne contenaient aucun élément inadmissible. |  |
| 1. Il n’y avait aucune divergence entre les frais de personnel facturés à l’action et les coûts recalculés par le vérificateur. 2. Pour les actions ERA-NET Cofund : Les frais de personnel ne contiennent aucun des frais suivants : a) l’organisation des appels (c’est-à-dire la préparation de l’appel, la sélection des projets, etc.);  b) les coûts des activités supplémentaires de coordination et de réseautage. |  |
| *D’autres procédures si une « rémunération supplémentaire » est versée*  Pour confirmer les constatations factuelles standard 6 à 9 énumérées dans la colonne suivante, le vérificateur :   * a examiné les documents pertinents fournis par le bénéficiaire (forme juridique, obligations légales/légales, politique habituelle du bénéficiaire sur la rémunération supplémentaire, critères utilisés pour soncalcul, pratique de rémunération habituelle du bénéficiaire pour les projets financés dans le cadre des régimes nationaux de financement...); * recalculé le montant de la rémunération supplémentaire éligible à l’action sur la base des pièces justificatives reçues (travail à temps plein ou à temps partiel, engagement exclusif ou non exclusif à l’action, rémunération habituelle versée pour les projets financés par des régimes nationaux)pour arriver au taux d’et d’enregistrement horaire applicable (voir les données recueillies dans le cadre de l’exécution des procédures au titre des A.2 ' Heuresproductives' et A.4 'Systèmed’enregistrement du temps').   *« romunière supplémenté »: toute partie de la rémunération qui dépasse ce que la personne serait payée pour le temps travaillé dans des projets financés par des régimes nationaux.*  *Si une partie de la rémunération versée au salarié qualifiesa*  *« rémunération supplémentaire » et est éligible aux dispositions de l’article 6.2.A.1, elle peut être facturée en tant que coût éligible à l’action jusqu’au montant suivant:*  *a) A) si la personne travaille à temps plein et exclusivement sur l’action au cours de l’année complète: jusqu’à 8 000 euros par an;*  *b) si la personne travaille exclusivement sur l’action mais pas à temps plein ou non pour l’année complète: jusqu’à 8 000 euros, ou*  *c) si la personne ne travaille pas exclusivement sur l’action: jusqu’à un montant au prorata calculé conformément à l’article 6.* *2.A.* *1.* | 1. Le bénéficiaire payant une « rémunération supplémentaire » était une entité juridique à but non lucratif. |  |
| 1. Le montant de la rémunération supplémentaire versée correspondait aux pratiques de rémunération habituelles du bénéficiaire et était constamment payé chaque fois que le même type de travail ou d’expertise était requis. |  |
| 1. Les critères utilisés pour calculer la rémunération supplémentaire étaient objectifs et généralement appliqués par le bénéficiaire, quelle que soit la source de financement utilisée. |  |
| 1. Le montant de la rémunération supplémentaire incluse dans les frais de personnel facturés à l’action a été plafonné à 8 000 euros par ETP/an (jusqu’à présent le montant équivalent au prorata si la personne n’a pas travaillé sur l’action à temps plein au cours de l’année ou n’a pas travaillé exclusivement sur l’action). |  |
| *Des procédures supplémentaires en cas de « coûts unitaires calculés par le bénéficiaire conformément à ses pratiques habituelles de comptabilité des coûts » sont appliquées:*  Outre l’exécution des procédures indiquées ci-dessus pour confirmer les constatations factuelles standard 1-5 et, le cas échéant, également 6-9, le vérificateur a effectué les procédures suivantes pour confirmer les constatations factuelles standard 10 à 13 énumérées dans la colonne suivante:   * a obtenu une description de la pratique habituelle de la comptabilité des coûts du bénéficiaire pour calculer les coûts unitaires; * a examiné si la pratique habituelle de comptabilité des coûts du bénéficiaire a été appliquée pour les états financiers visés par le présent SCF; * vérifiés que les employés inclus dans l’échantillon ont été facturés dans la catégorie correcte (conformément aux critères utilisés par le bénéficiaire pour établir des catégories de personnel) en examinant les dossiers comptables contractuels/RH ou analytiques; * a vérifié qu’il n’y a pas de différence entre le montant total des frais de personnel utilisés pour calculer le coût par unité et le montant total des frais de personnel comptabilisés dans les comptes statutaires; * a vérifié si les coûts réels du personnel ont été ajustés sur la base d’éléments budgétisés ou estimés et, dans l’affirmative, a vérifié si les éléments utilisés sont effectivement pertinents pour le calcul, l’objectif et l’appui des documents. | 1. Les frais de personnel inclus dans l’état financier ont été calculés conformément à la pratique habituelle du bénéficiaire en matière de comptabilité des coûts. Cette méthodologie a été systématiquement utilisée dans toutes les actions H2020. |  |
| 1. Les employés ont été accusés dans la catégorie correcte. |  |
| 1. Les coûts totaux du personnel utilisés pour calculer les coûts unitaires étaient conformes aux dépenses comptabilisées dans les comptes statutaires. |  |
| 1. Tout élément estimé ou budgétisé utilisé par le bénéficiaire dans son calcul des coûts unitaires était pertinent pour le calcul des coûts du personnel et correspondait à des informations objectives et vérifiables. |  |
| Pour les personnes physiques incluses dans l’échantillon et travaillant avec le bénéficiaire dans le cadre d’un contrat direct autre qu’un contrat de travail, comme les consultants (pas de sous-traitants).  Pour confirmer les constatations factuelles normalisées 14 à 17 énumérées dans la colonne suivante, le vérificateur a examiné les renseignements/documents fournis par le bénéficiaire suivants :   * les contrats, en particulier le coût, la durée du contrat, ladescription du travail, le lieu de travail, la propriété des résultats et les obligations de déclaration au bénéficiaire; * les conditions d’emploi du personnel de la même catégorie pour comparer les coûts et; * tout autre document qui prend en charge les coûts déclarés et son enregistrement (factures, registres comptables, etc.). | 1. Les personnes physiques travaillaient dans des conditions similaires à celles d’un salarié, notamment en ce qui concerne la façon dont le travail est organisé, les tâches exécutées et les locaux où elles sont exécutées. |  |
|  |
| 1. Les résultats des travaux effectués appartiennent au Bénéficiaireou, dans le cas du cas, le Bénéficiaire a obtenu tous les droits nécessaires pour s’acquitter de ses obligations comme si ces résultats avaient été générés par lui-même. |  |
| 1. Leurs coûts n’étaient pas très différents de ceux du personnel qui effectuait des tâches similaires en vertu d’un contrat de travail avec le bénéficiaire. |  |
| 1. Les coûts ont été étayés par des éléments de preuve de vérification et inscrits dans les comptes. |  |
| Pour le personnel détaché par un tiers et inclus dans l’échantillon (et non sous-traitants)  Pour confirmer les constatations factuelles normalisées 18-21 énumérées dans la colonne suivante, le vérificateur a examiné les renseignements/documents fournis par le bénéficiaire suivants :   * leur(s) contrat(s) de détachement(s) notamment en ce qui concerne les coûts, la durée, la description du travail, le lieu de travail et la propriété des résultats; * s’il y a remboursement par le bénéficiaire au tiers pour la ressource mise à disposition (contributionen nature contre paiement): toute documentation qui soutient les coûts déclarés (p. ex. contrat, facture, paiement bancaire, et preuve d’enregistrement dans sa comptabilité/paie, etc.) et le rapprochement des états financiers avec le(s) comptable(s) avec le système comptable (comptabilité de projet et grand livre) ainsi que toute preuve que le montant facturé par le tiers n’incluait aucun bénéfice; * s’il n’y a pas de remboursement par le bénéficiaire au tiers pour la ressource mise à disposition (contribution en nature gratuite): une preuve du coût réel supporté par le tiers pour la ressource mise gratuitement à la disposition du bénéficiaire, telle qu’un état des frais encourus par le tiers et une preuve de l’enregistrement dans la comptabilité/paie du tiers; * tout autre document qui prend en charge les coûts déclarés (p. ex. factures, etc.). | 1. Le personnel détaché s’est présenté au bénéficiaire et a travaillé dans les locaux du bénéficiaire (sauf accord contraire avec le bénéficiaire). |  |
| 1. Les résultats des travaux effectués appartiennent au Bénéficiaireou, dans le cas du cas, le Bénéficiaire a obtenu tous les droits nécessaires pour s’acquitter de ses obligations comme si ces résultats étaient générés par lui-même. . |  |
| *Si is*  *le* personnel est détaché contre paiement :   1. Les coûts déclarés ont été pris en charge par des documents et consignés dans les comptes du bénéficiaire. Le tiers n’a pas inclus de bénéfice. |  |
| *Si is*  *le* personnel est détaché gratuitement :   1. Les coûts déclarés n’ont pas dépassé le coût du tiers tel qu’il est consigné dans les comptes du tiers et ont été étayés par des documents. |  |
| **A.2** | **HEURES PRODUCTIVES**  Pour confirmer les constatations factuelles standard 22 à 27 énumérées dans la colonne suivante, le vérificateur a examiné les documents pertinents, en particulier la législation nationale, les conventions collectives et les contrats et les dossiers de temps des personnes incluses dans l’échantillon, afin de vérifier ce qui :   * les heures productives annuelles appliquées ont été calculées selon l’une des méthodes décrites ci-dessous, * les ratios équivalents temps plein (ETP) pour les employés qui ne travaillent pas à temps plein ont été correctement calculés.   Si le bénéficiaire a appliqué la méthode B, le vérificateur a vérifié que la justesse dans laquelle le nombre total d’heures travaillées était calculée et que les contrats précisaient les heures de travail annuelles.  Si le bénéficiaire a appliqué la méthode C, le vérificateur a vérifié que les « heures productives annuelles » appliquées lors du calcul du taux horaire équivalaient à au moins 90 % des « heuresnormales annuelles de travail». Le vérificateur ne peut le faire que si le calcul des heures normales de travail peut être appuyé par des dossiers, comme la législation nationale, les conventions collectives et les contrats.  *Les heures de travail des bénéficiaires pour les personnes travaillant à temps plein sont l’une des*  *méthodes suivantes:*  ***a****. 1720 heures productives annuelles (prorata pour les personnes qui ne travaillent pas à temps plein)*  ***b****.* *le nombre total d’heures travaillées par la personne pour le bénéficiaire au cours de l’année (cette méthode est également appelée « ombre total d’heures travaillée » dans la colonne suivante). Le calcul du nombre total d’heures travaillées a été effectué comme suit : heures de travail annuelles de la personne conformément au contrat de travail, convention de travail applicable ou loi nationale plus heures supplémentaires travaillées moins les absences (comme les congés de maladie ou les congés spéciaux).*  ***c****. le nombre standard d’heures annuelles généralement appliquées par le bénéficiaire pour son personnel conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité des coûts (cette méthode est également appelée « heures productives annuelles standard » dans la colonne suivante). Ce nombre doit être d’au moins 90 % des heures normales de travail annuelles.*  *« es heures de travail annuelle »: la période pendant laquelle le personnel doit travailler, à la disposition de l’employeur et l’exercice de son activité ou de ses fonctions en vertu du contrat de travail, de la convention collective applicable ou de la législation nationale sur le temps de travail.* | 1. La méthode appliquée bénéficiaire [*choisissez une option et supprimez les autres*]   [**A**: 1720 heures]  [**B**: le « ombre total d’heures travaillée »]  [**C**: « heures productives annuelles standard » utilisées correspondent aux pratiques comptables habituelles] |  |
| 1. Les heures productives ont été calculées annuellement. |  |
| 1. Pour les employés qui ne travaillent pas à temps plein, le ratio équivalent temps plein (ETE) a été correctement appliqué. |  |
| *Si le bénéficiaire a appliqué la méthode B.*   1. Le calcul du nombre d’heures de travail annuelles, d’heures supplémentaires et d’absences était vérifiable sur la base des documents fournis par le bénéficiaire.   25.1) Le bénéficiaire calcule les taux horaires par exercice complet suivant la procédure A.3 (la méthode B n’est pas autorisée pour les bénéficiaires calculant les taux horaires par mois). |  |
| *Si le bénéficiaire a appliqué la méthode C.*   1. Le calcul du nombre d'« heures normales annuelles de travail » était vérifiable sur la base des documents fournis par le bénéficiaire. |  |
| 1. Les « heures productives annuelles » utilisées pour calculer le taux horaire étaient conformes aux pratiques habituelles de comptabilité des coûts du bénéficiaire et équivalaient à au moins 90 % des « heuresannuelles de travail». |  |
| **A.3** | **TAUX HORAIRES DE PERSONNEL**  I) Pour les coûts unitaires calculés conformément à la pratique habituelle de comptabilité des coûts du bénéficiaire (coûts unitaires) :  Si le bénéficiaire dispose d’un « certificat de méthodologie pour calculer les coûts unitaires » (CoMUC) approuvé par la Commission, le bénéficiaire fournit au vérificateur une description de la méthodologie approuvée et de la lettre d’acceptation de la Commission. Le vérificateur a vérifié que le bénéficiaire a effectivement utilisé la méthodologie approuvée. Dans l’affirmative, aucune autre vérification n’est nécessaire.  Si le bénéficiaire n’a pas de « certificat sur méthodologie » (CoMUC) approuvé par la Commission, ou si la méthodologie approuvée n’a pas été appliquée, alors le vérificateur :   * a examiné la documentation fournie par le bénéficiaire, y compris les manuels et les lignes directrices internes qui expliquent comment calculer les taux horaires; * recalculé les coûts unitaires (taux horaires) du personnel inclus dans l’échantillon à la suite des résultats des procédures effectuées dans les articles A.1 et A.2.   II) Pour les taux horaires individuels :  Le vérificateur :   * a examiné la documentation fournie par le bénéficiaire, y compris les manuels et les lignes directrices internes qui expliquent comment calculer les taux horaires; * recalculé les taux horaires du personnel inclus dans l’échantillon (ion recalculantde tous les taux horaires si l’eneficiaire Butilise des tauxannuels, le recalcul de trois mois choisis au hasard for chaque année et la personne si leBeneficiary utilise les taux mensuels) suivant les résultats des procédures effectuées en A.1 et A.2; * (seulement en cas de taux mensuels) a confirmé que le temps passé en congé parental n’est pas déduit et que, si une partie de la rémunération de base est générée sur une période supérieure à un mois, le Beneficiary n’a inclus que la part générée au cours du mois.   *« Coûts unitaires calculés par le bénéficiaire conformément à ses pratiques habituelles de comptabilité des coûts »:*  *Il est calculé en divisant le montant total des frais de personnel de la catégorie à laquelle appartient l’employé vérifié conformément à la procédure A.1 par le nombre d’ETP et le total annuel des heures de production de la même catégorie calculé par le bénéficiaire conformément à la procédure A.2.*  *Taux horaire pour les coûts personnels réels individuels :*  *Il est calculé en suivant l’une des deux options ci-dessous:*  *a) [option par défaut] en divisant le montant annuel réel*  *des frais de personnel d’un employé vérifié conformément à la procédure A.1 par le nombre d’heures productives annuelles vérifiées conformément à la procédure A.2 (taux horaire de l’exercice complet);*  *b) en divisant le montant mensuel réel*  *des frais de personnel d’un employé vérifié conformément à la procédure A.1 par 1/12 du nombre d’heures productives annuelles vérifiées conformément à la procédure A.2.( taux horaire mensuel).* | 1. Le bénéficiaire appliqué [*choisissez une option et supprimez l’autre*]:   [Option I : « Les coûts unitaires (taux horaires) ont été calculés conformément aux pratiques habituelles de comptabilité des coûts du bénéficiaire »]  [Option II : Des taux horaires individuels ont été appliqués] |  |
| *Pour l’option I concernant les coûts unitaires et si le bénéficiaire applique la méthodologie approuvée par la Commission (CoMUC):):*   1. Le bénéficiaire a utilisé la métho-dologie approuvée par la Commission pour calculer les taux horaires. Elle correspondait aux pratiques habituelles de l’organisation en matière de comptabilité des coûts et était appliquée de manière cohérente à toutes les activités, quelle que soit la source de financement. |  |
| *Pour l’option I concernant les coûts unitaires et si le bénéficiaire applique une méthodologie non approuvée par la Commission:*   1. Les coûts unitaires recalculés par le vérificateur étaient les mêmes que les taux appliqués par le bénéficiaire. |  |
| *Pour l’option II concernant les taux horaires individuels:*   1. Les taux individuels recalculés par le vérificateur étaient les mêmes que les taux appliqués par le bénéficiaire.   32.1) Le bénéficiaire n’a utilisé qu’une seule option (par exercice complet ou par mois) tout au long de chaque exercice examiné.  32.2) Les taux horaires n’incluent pas la rémunération supplémentaire. |  |
| **A.4** | **SYSTÈME D’ENREGISTREMENT DU TEMPS**  Pour vérifier que le système d’enregistrement des délais garantit le respect de toutes les exigences minimales et que les heures déclarées pour l’action étaient correctes, exactes et correctement autorisées et étayées par la documentation, le vérificateur a effectué les vérifications suivantes pour les personnes incluses dans l’échantillon qui déclarent le temps travaillé pour l’action sur la base des dossiers de temps:   * description du système d’enregistrement des heures fournie par le bénéficiaire (enregistrement, autorisation, traitement dans le système RH); * sa mise en œuvre effective; * les dossiers de temps ont été signés au moins tous les mois par les employés (sur papier ou par voie électronique) et autorisés par le chef de projet ou un autre gestionnaire; * les heures déclarées ont été travaillées au cours de la période du projet; * il n’y a pas eu d’heures déclarées comme travaillées pour l’action si les dossiers RH montraient l’absence en raison de congés ou de maladie (d’autres contre-vérifications effectuées en B.1 ci-dessous); * les heures facturées à l’action correspondaient à celles du système d’enregistrement de temps.   *Seules les heures travaillées sur l’action peuvent être facturées. Tout le temps de travail à facturer doit être enregistré pendant toute la durée du projet, à l’appui adéquat de la preuve de leur réalité et de leur fiabilité (voir les dispositions spécifiques ci-dessous pour les personnes travaillant exclusivement pour l’action sans dossiers temporels).* | 1. Toutes les personnes ont enregistré leur temps consacré à l’action sur une base **quotidienne / hebdomadaire / mensuelle** à l’aide d’un système **papier**/**ordinateur.** (*supprimer les réponses qui ne sont pas applicables)* |  |
| 1. Leurs dossiers de temps ont été autorisés au moins tous les mois par le chef de projet ou un autre supérieur. |  |
| 1. Les heures déclarées ont été travaillées au cours de la période du projet et étaient conformes aux présences/absences enregistrées dans les dossiers rh. |  |
| 1. Il n’y avait aucune différence entre le nombre d’heures facturées à l’action et le nombre d’heures enregistrées. |  |
| Si les personnes travaillent exclusivement pour l’action et sans  Pour les personnes sélectionnées qui travaillaient exclusivement pour l’action sans dossiers temporels, le vérificateur a vérifié les éléments de preuve disponibles démontrant qu’elles étaient en réalité exclusivement dédiées à l’action et que le bénéficiaire a signé une déclaration confirmant qu’ils ont travaillé exclusivement pour l’action. | 1. La dédicace exclusive est étayée par une déclaration signée par le bénéficiaire et par toute autre preuve recueillie. |  |
| **B** | **COÛTS DE LA SOUS-TRAITANCE** |  |  |
| **B.1** | **Le vérificateur a obtenu le détail/ventilation des coûts de sous-traitance et échantillonné \_\_\_\_\_\_**  **les éléments de coût sélectionnés au hasard** (une*couverture complète est requise s’il y a moins de 10 articles, sinon le sample devrait avoir un minimum de 10 articles, ou 10% du total, selon le nombre le plus élevé).*).  Pour confirmer les constatations factuelles normalisées 37-41 énumérées dans la colonne suivante, le vérificateur a examiné ce qui suit pour les éléments inclus dans l’échantillon :   * l’utilisation de sous-traitants était prévue à l’annexe 1; * les frais de sous-traitance ont été déclarés dans la catégorie sous-traitance de l’état financier; * les documents à l’appui de la procédure de sélection et d’attribution ont été suivis; * le bénéficiaire a assuré le meilleur rapport qualité-prix (les éléments clés pour apprécier le respect de ce principe sont l’attribution de la sous-traitance à l’offre offrant le meilleur rapport qualité-prix, dans des conditions de transparence et d’égalité de traitement. Dans le cas où un contrat-cadre existant a été utilisé, le bénéficiaire a veillé à ce qu’il soit établi sur la base du principe du meilleur rapport qualité-prix dans des conditions de transparence et d’égalité de traitement).   En particulier,   1. si le bénéficiaire a agi en tant qu’autorité adjudicatrice au sens de la directive 2004/18/CE (ou 2014/24/UE) ou de la directive 2004/17/CE (ou 2014/25/UE), le vérificateur a vérifié que la législation nationale applicable en matière de marchés publics était suivie et que la sous-traitance respectait les conditions de l’accord. 2. si le bénéficiaire ne relève pas de la catégorie susmentionnée, le vérificateur a vérifié que le bénéficiaire respectait ses règles habituelles en matière d’approvisionnement et respectait les modalités de l’entente. *.*   Pour les éléments inclus dans l’échantillon, le vérificateur a également vérifié ce qui :   * les sous-traitants n’ont pas été attribués à d’autres bénéficiaires du consortium; * des accords ont été signés entre le bénéficiaire et le sous-traitant; * il y avait des éléments de preuve indiquant que les services étaient fournis par un sous-traitant; | 1. L’utilisation des frais de sous-traitance réclamés était prévue à l’annexe 1 et les coûts ont été déclarés dans les états financiers dans la catégorie sous-traitance. |  |
| 1. Il y avait des documents de demandes à différents fournisseurs, différentes offres et évaluation des offres avant la sélection du fournisseur conformément aux procédures internes et aux règles d’approvisionnement. Les sous-traitants ont été attribués conformément au principe du meilleur rapport qualité-prix.   *(Lorsque différentes offres n’ont pas été recueillies, le vérificateur explique les raisons fournies par le bénéficiaire sous la légende « Exceptions » du rapport. La Commission analysera ces informations pour évaluer si ces coûts pourraient être acceptés comme admissibles)* |  |
| 1. Les contrats de sous-traitance n’ont pas été attribués à d’autres bénéficiaires du consortium. |  |
| 1. Tous les sous-traitants ont été soutenus par des accords signés entre le bénéficiaire et le sous-traitant. |  |
| 1. Il y avait des éléments de preuve indiquant que les services avaient été fournis par les sous-traitants. 2. Pour les actions DE COFUND ERA-NET : En cas de coûts de mise en œuvre des projets transnationaux par le Bénéficiaire, les frais de personnel necontiennent pas les coûts d’organisation des appels (c’est-à-dire la préparation de l’appel, la sélection des projets, etc.). |  |
| **C** | **COÛTS LIÉS À L’OCTROI D’UN SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS** |  |  |
| **C.1** | **Le vérificateur a obtenu le détail/ventilation des coûts de fournir un soutien financier à des tiers et échantillonné \_\_\_\_\_\_**  **les éléments de coût choisis au hasard** (une*couverture complète est requise s’il y a moins de 10 articles, sinon l’échantillon devrait avoir un minimum de 10 articles, ou 10 % du total, selon le nombre le plus élevé).*).  Le vérificateur a vérifié que les conditions minimales suivantes étaient remplies :   1. le montant maximal de l’aide financière pour chaque tiers n’a pas dépassé 60 000 euros, sauf indication explicite à l’annexe 1; 2. le soutien financier aux tiers a été convenu à l’annexe 1 de l’accord et les autres dispositions relatives au soutien financier aux tiers figurant à l’annexe 1 ont été respectées. | 1. Toutes les conditions minimales ont été remplies |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **D** | **AUTRES COÛTS DIRECTS RÉELS** | | |
| **D.1** | **FRAIS DE DÉPLACEMENT ET INDEMNITÉS DE** SUBSISTANCE **CONNEXES**  **Le vérificateur a échantillonné les** éléments **de coût choisis au hasard** (une*couverture complète est requise s’il y a moins de 10 articles, sinon l’échantillon devrait avoir un minimum de 10 articles, ou 10% du total, selon le nombre le plus élevé).*).  Le vérificateur a inspecté l’échantillon et vérifié que :   * les frais de déplacement et de subsistance étaient conformes à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de déplacement. Dans ce contexte, le bénéficiaire a fourni la preuve de sa politique normale en matière de frais de déplacement (p. ex. utilisation de billets de première classe, remboursement par le bénéficiaire sur la base des coûts réels, d’une somme forfaitaire ou d’un décès) afin de permettre au vérificateur de comparer les frais de déplacement exigés dans la présente politique; * les frais de déplacement sont correctement identifiés et affectés à l’action (p. ex. les voyages sont directement liés à l’action) en examinant les documents justificants pertinents tels que les procès-verbaux des réunions, des ateliers ou des conférences, leur inscription dans le compte de projet correct, leur cohérence avec les dossiers temporels ou avec les dates/durée de l’atelier/conférence; * aucun coût non admissible ou dépenses excessives ou imprudentes n’a été déclaré (voir article 6.5 MGA).. | 1. Les coûts ont été engagés, approuvés et remboursés conformément à la politique habituelle du bénéficiaire pour les voyages. |  |
| 1. Il y avait un lien entre le voyage et l’action. |  |
| 1. Les documents à l’appui étaient conformes les uns aux autres en ce qui concerne le sujet du voyage, les dates, la durée et ont été conciliés avec les dossiers temporels et la comptabilité. |  |
| 1. Aucun coût inadmissible ou dépense excessive ou imprudente n’a été déclaré. |  |
| **D.2** | **COÛTS D’AMORTISSEMENT POUR L’ÉQUIPEMENT, L’INFRASTRUCTURE OU D’AUTRES ACTIFS**  **Le vérificateur a échantillonné les** éléments **de coût choisis au hasard** (une*couverture complète est requise s’il y a moins de 10 articles, sinon l’échantillon devrait avoir un minimum de 10 articles, ou 10% du total, selon le nombre le plus élevé).*).  Pour les « équipements, infrastructures ou autres biens » [désormais appelés « actifs(s) » choisis dans l’échantillon, le vérificateur a vérifié que :   * les actifs ont été acquis conformément aux lignes directrices et procédures internes du bénéficiaire; * ils ont été correctement affectés à l’action (avec des documents à l’appui tels que la facture de note de livraison ou toute autre preuve démontrant le lien avec l’action) * ils ont été inscrits dans le système comptable; * la mesure dans laquelle les biens ont été utilisés pour l’action (en pourcentage) a été étayée par une documentation fiable (p. ex., tableau d’ensemble de l’utilisation);   Le vérificateur a recalculé les coûts d’amortissement et vérifié qu’ils étaient conformes aux règles applicables dans le pays du bénéficiaire et à la politique comptable habituelle du bénéficiaire (par exemple, l’amortissement calculé sur la valeur d’acquisition).  Le vérificateur a vérifié qu’aucun coût non éligible tel que la TVA déductible, les pertes de taux de change, les dépenses excessives ou imprudentes n’avait été déclaré (voir l’article 6.5 GA). | 1. Les règles, les principes et les guides en matière d’approvisionnement ont été respectés. |  |
| 1. Il y avait un lien entre l’entente de subvention et l’actif imputé à l’action. |  |
| 1. L’actif imputé à l’action était attribuable aux dossiers comptables et aux documents sous-jacents. |  |
| 1. La méthode d’amortissement utilisée pour facturer l’actif à l’action était conforme aux règles applicables du pays du bénéficiaire et à la politique comptable habituelle du bénéficiaire. |  |
| 1. Le montant facturé correspondait à l’utilisation réelle de l’action. |  |
| 1. Aucun coût inadmissible ou dépense excessive ou imprudente n’a été déclaré. |  |
| **D.3** | **COÛTS DES AUTRES BIENS ET SERVICES**  **Le vérificateur a échantillonné les**  **éléments de coût choisis au hasard** (une*couverture complète est requise s’il y a moins de 10 articles, sinon l’échantillon devrait avoir un minimum de 10 articles, ou 10% du total, selon le nombre le plus élevé).*).  Pour l’achat de biens, d’œuvres ou de services inclus dans l’échantillon, le vérificateur a vérifié ce qui :   * les contrats ne couvraient pas les tâches décrites à l’annexe 1; * ils ont été correctement identifiés, affectés à l’action appropriée, inscrits dans le système comptable (traçables aux documents sous-jacents tels que les bons de commande, les factures et la comptabilité); * les marchandises n’ont pas été placées dans l’inventaire des équipements durables; * les coûts imputés à l’action étaient comptabilisés conformément aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire; * aucun coût non éligible ou dépense excessive ou imprudente n’a été déclaré (voir l’article 6 GA).   En outre, le vérificateur a vérifié que ces biens et services avaient été acquis conformément aux lignes directrices et procédures internes du bénéficiaire, en particulier :   * si le bénéficiaire a agi en tant qu’autorité adjudicatrice au sens de la directive 2004/18/CE (ou 2014/24/UE) ou de la directive 2004/17/CE (ou 2014/25/UE), le vérificateur a vérifié que la législation nationale applicable en matière de marchés publics était suivie et que le contrat de passation des marchés respectait les conditions de l’accord. * si le bénéficiaire n’est pas inscrit dans la catégorie ci-dessus, le vérificateur a vérifié que le bénéficiaire respectait les règles habituelles en matière d’approvisionnement et respectait les modalités de l’entente.   Pour les éléments inclus dans l’échantillon, le vérificateur a également vérifié ce qui :   * le bénéficiaire a assuré le meilleur rapport qualité-prix (les éléments clés pour apprécier le respect de ce principe sont l’attribution du contrat à l’offre offrant le meilleur rapport qualité-prix, dans des conditions de transparence et d’égalité de traitement. Dans le cas où un contrat-cadre existant serait utilisé, le vérificateur a également vérifié que le bénéficiaire s’assurait qu’il était établi sur la base du principe du meilleur rapport qualité-prix dans des conditions de transparence et d’égalité de traitement);   *Ces biens et services comprennent, par exemple, les consommables et fournitures, la diffusion (y compris l’accès libre), la protection des résultats, l’évaluation spécifique de l’action si elle est requise par l’accord, les certificats sur les états financiers s’ils sont requis par l’accord et les certificats sur la méthodologie, les traductions, la reproduction.* | 1. Les contrats de travaux ou de services ne couvraient pas les tâches décrites à l’annexe 1. |  |
| 1. Les coûts ont été affectés à la bonne action et les marchandises n’ont pas été placées dans l’inventaire des équipements durables. |  |
| 1. Les coûts ont été facturés conformément à la politique comptable du bénéficiaire et ont été adéquatement pris en charge. |  |
| 1. Aucun coût inadmissible ou dépense excessive ou imprudente n’a été déclaré. Pour les factures/frais internes, seul l’élément coût a été facturé, sans aucune majoration. |  |
| 1. Les règles, les principes et les guides en matière d’approvisionnement ont été respectés. Il y avait des documents de demandes à différents fournisseurs, différentes offres et évaluation des offres avant la sélection du fournisseur conformément aux procédures internes et aux règles d’approvisionnement. Les achats ont été effectués conformément au principe du meilleur rapport qualité/prix.   *(Lorsque différentes offres n’ont pas été recueillies, le vérificateur explique les raisons fournies par le bénéficiaire sous la légende « Exceptions » du rapport. La Commission analysera ces informations pour évaluer si ces coûts pourraient être acceptés comme admissibles)* |  |
| **D.4** | **COÛTS DE CAPITALISATION ET D’EXPLOITATION AGRÉGÉS DE L’INFRASTRUCTURE DE RECHERCHE**  Le vérificateur a assuré l’existence d’une évaluation ex ante positive (publiée par les Services CE) de la méthodologie de comptabilité des coûts du bénéficiaire lui permettant d’appliquer les lignes directrices sur les coûts directs des grandes infrastructures de recherche dans Horizon 2020.  ***Dans les cas où une évaluation ex ante positive a été émise*** *(voir les conclusions factuelles standard 58 à 59 dans la colonne suivante)****,***  Le vérificateur s’est assuré que le bénéficiaire a appliqué de façon cohérente la méthodologie qui est expliquée et approuvée dans l’évaluation ex ante positive;  ***Dans les cas où une évaluation ex ante positive n’a PAS été émise*** *(voir les conclusions factuelles standard 60 dans la colonne suivante),*  Le vérificateur a vérifié qu’aucun coût de l’infrastructure de recherche importante n’a été facturé comme coûts directs dans n’importe quelle catégorie de coûts;  ***Dans les cas où un projet de rapport d’évaluation ex ante a été publié avec recommandation pour d’autres changements*** *(voir les conclusions factuelles standard 60 dans la colonne suivante),*   * Le vérificateur a suivi la même procédure que ce qui précède (lorsqu’une évaluation ex ante positiven’a pas encore été publiée) et a accordé une attention particulière (tests renforcés) aux éléments de coûts pour lesquels le projet d’évaluation ex ante a rejeté l’inclusion comme coûts directs pour les grandes infrastructures de recherche, soit formulé des recommandations. | 1. Les coûts déclarés comme coûts directs pour les grandes infrastructures de recherche (dans la ligne appropriée de l’état financier) sont conformes à la méthodologie décrite dans le rapport d’évaluation ex ante positif. |  |
| 1. Toute différence entre la méthodologie appliquée et celle évaluée positivement a été largement décrite et ajustée en conséquence. |  |
| 1. Les coûts directs déclarés étaient exempts de tout élément de coûts indirects liés à l’infrastructure de recherche importante. |  |
| **D.5** | **Coûts des biens et services facturés à l’interne**  **Le vérificateur a échantillonné les éléments de coût choisis au hasard** (une*couverture complète est requise s’il y a moins de 10 articles, sinon l’échantillon devrait avoir un minimum de 10 articles, ou 10% du total, selon le nombre le plus élevé).*).  Pour confirmer les constatations factuelles standard 61-65 énumérées dans la colonne suivante, le vérificateur :   * a obtenu une description de la pratique habituelle de comptabilité des coûts du bénéficiaire pour calculer les coûts des biens et services facturés à l’interne (coûts unitaires); * a examiné si la pratique habituelle de comptabilité des coûts du bénéficiaire a été appliquée pour les états financiers visés par le présent SCF; * veiller à ce que la méthode de calcul des coûts unitaires soit utilisée de manière uniforme, sur la base de critères objectifs, quelle que soit la source de financement; * a vérifié que les éléments non éligibles ou les frais réclamés dans d’autres catégories budgétaires, en particulier les coûts indirects, n’ont pas été pris en compte lors du calcul des costs de biens et services facturés à l’interne (voir l’article 6 GA); * a vérifié si les coûts réels des biens et services facturés à l’interne ont été ajustés sur la base d’éléments budgétisés ou estimés et, dans l’affirmative, vérifié si les éléments utilisés sont effectivement pertinents pour le calcul et correspondent à des informations objectives et vérifiables. * a vérifié que les coûts des articles qui ne sont pas directement liés à la production des biens ou services facturés (par exemple, les services de soutien comme le nettoyage, la comptabilité générale, le soutien administratif, etc. non directement utilisés pour la production du bien ou du service) n’ont pas été pris en compte dans le calcul des coûts des biens et services facturés en interne. * vérifié que les coûts des articles utilisés pour le calcul des coûts facturés à l’interne des biens et services sont étayés par des preuves de vérification et enregistrés dans les comptes. | 1. Lesots de biens et de services facturés à l’interne inclus dans l’état financier ont été calculés conformément à la pratique habituelle du bénéficiaire en matière de comptabilité des coûts. |  |
| 1. Les pratiques de comptabilisation des coûts utilisées pour calculer lesots de biens et de services facturés à l’interne ont été appliquées par le bénéficiaire de façon uniforme en fonction de critères objectifs, quelle que soit la source de financement. |  |
| 1. Til coût unitaire est calculé en utilisant les coûts réels pour le bien ou le service enregistré dans les comptes de la Beneficiary, à l’exclusion de tout coût inadmissible ou les coûts inclus dans d’autres catégories budgétaires. |  |
| 1. T il coûtunitaire exclut les coûts des articles qui ne sont pas directement liés à la production des biens ou services facturés. |  |
| 1. Les éléments de coûts utilisés pour calculer les coûts réels des biens et services facturés à l’interne étaient pertinents, raisonnables et correspondent à des renseignements objectifs et vérifiables. |  |
| **Et** | **UTILISATION DES TAUX DE CHANGE** |  |  |
| **E.1** | a) Pour les bénéficiaires ayant des comptes établis dans une monnaie autre que l’euro  **Le vérificateur a échantillonné les éléments de coût \_\_\_\_** choisis au hasard et vérifié que les taux de **change utilisés pour convertir d’autres devises en euros étaient conformes aux règles suivantes établies dans l’accord (une** couverture complète est *requise s’il y a moins de 10 articles, sinon l’échantillon devrait avoir un minimum de 10 articles, ou 10% du total, selon le nombre le plus élevé)*:  *Les coûts enregistrés dans les comptes d’une monnaie autre que l’euro sont convertis en euro à la moyenne des taux de change quotidiens publiés dans la série C du Journal officiel de l’Union européenne (https://www.ecb.int/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html*[*https://www.ecb.int/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html*](https://www.ecb.int/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html)  *),*déterminés au cours de la*période correspondante.*  *Si aucun taux de change quotidien de l’euro n’est publié au Journal officiel de l’Union européenne pour la monnaie en question, la conversion est effectuée à la moyenne des taux comptables mensuels établis par la Commission et publiés sur son site Web (*[*http://ec.europa.eu/budget/contracts\_grants/info\_contracts/inforeuro/inforeuro\_en.cfm*](http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_en.cfm)  *), déterminés au cours de la période de déclaration correspondante.* | 1. Les taux de change utilisés pour convertir d’autres monnaies en euros étaient conformes aux règles établies de l’accord de subvention et il n’y avait aucune différence dans les chiffres définitifs. |  |
| b) Pour les bénéficiaires dont les comptes sont établis en euros  **Le vérificateur a échantillonné les éléments de coût \_\_\_\_** choisis au hasard et vérifié que les taux de **change utilisés pour convertir d’autres devises en euros étaient conformes aux règles suivantes établies dans l’accord (une** couverture complète est *requise s’il y a moins de 10 articles, sinon l’échantillon devrait avoir un minimum de 10 articles, ou 10% du total, selon le nombre le plus élevé)*:  *Les coûts engagés dans une autre monnaie sont convertis en euros en appliquant les pratiques comptables habituelles du bénéficiaire.* | 1. Le Bénéficiaire a appliqué ses pratiques comptables habituelles. |  |
| **F** | **Pour les actions DE COFUND ERA-NET : COÛTS DE FOURNITURE D’UN SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS COFUND ERA-NET** |  |  |
| **F.1** | Pour confirmerla conclusion factuelle standard 70 dans la colonne suivante, le vérificateur a obtenu la liste des bénéficiaires finaux pour lesquels les coûts ont été réclamés et l’a retracée aux propositions initiales des projets. | 1. Les bénéficiaires finaux pour lesquels les coûts ont été réclamés sont ceux prévus dans les propositions des projets. |  |
| **F.2** | Pour tenircompte des constatations factuelles 71-73 énumérées dans la colonne suivante, le vérificateur a examiné les documents suivants fournis par le bénéficiaire : - l’acceptation des formulaires de subventions;  - les accords entre le bénéficiaire et les bénéficiaires finaux;  - un aperçu de tout audit ex post effectué sur les coûts déclarés par les bénéficiaires finaux;  - et les formulaires de demande de remboursement de dépenses présentés par les bénéficiaires finaux; | 1. Les bénéficiaires finaux ont signé l’acceptation des formulaires desubventions . 2. Les remboursements aux bénéficiaires finaux étaient fondés sur des formulaires de demande de remboursement de dépenses valides soumis avant les paiements. 3. Il n’y a pas d’écart entre la somme des formulaires de réclamation et les coûts réclamés par le projet. |  |
| **F.3** | Pour conferme, les constatations factuelles standard 74-76 énumérées dans la colonne suivante, le vérificateur a obtenu des preuves de paiement des bénéficiaires aux bénéficiaires finaux et des documents sous-jacents respectifs (accords de subvention et les produits livrables correspondants, en particulier les rapports financiers). | 1. L’ensemble du soutien financier a été distribué aux bénéficiaires finaux. 2. Les montants de l’aide financière aux bénéficiaires finaux sont conciliés avec ceux énoncés à l’annexe 1 de l’accord de subvention. 3. Les paiements aux bénéficiaires finaux sont fondés sur les accords de subvention correspondants et sous réserve de l’analyse des produits livrables appropriés. |  |
| **G** | **Pour les actions de COFUND ERA-NET : COÛTS DE COORDINATION DIRECTE DES ACTIVITÉS SUPPLÉMENTAIRES** |  |  |
| **G.1** | Pour confirm standard constatations factuelles 77-80 énumérés dans la colonne suivante, le vérificateur:  - a vérifié que le bénéficiaire ne met pas en œuvre, partiellement ou intégralement, le projet transnational auditaire;  - a obtenu une compréhension des activités supplémentaires menées; - ont recueilli des documents à l’appui, tels que les procès-verbaux des réunions, les listes des participants, les présentations et les rapports produits pendant/après les réunions;  - a obtenu les programmes annuels pour des activités supplémentaires pour chaque année à l’étude; - a examiné l’annexe 1 de la subvention ERA-NET et les rapports d’étape. | 1. Til Bénéficiaire ne se met pas en œuvre le projet transnational en cours d’audit et il n’a pas déclaré de coûts directs pour la mise en œuvre de ce projet. 2. Til activités supplémentaires programmées pour chaque année dans le cadre de l’audit ont été menées dans leur intégralité au cours de l’année. 3. Til nombre d’unité égale la période au cours de laquelle des activités supplémentaires ont été effectuées, avec la période formatée comme des années. 4. Til a réclamé le montant est égal au nombre d’unités x EUR 29.000. |  |

***[nom juridique du cabinet d’audit]***

***[nom et fonction d’un représentant autorisé]***

***[dd Mois***  ***yyyy]***

***<Signature du vérificateur>***

1. Par quels coûts les coûts de l’accord sont déclarés (voir le modèle « nsements financiers modèle » figurant à l’annexe 4 de l’accord de subvention). [↑](#footnote-ref-2)
2. Article 20.4 https://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/mga/gga/h2020-mga-gga-multi\_en.pdf#page=49 [↑](#footnote-ref-3)
3. Article 20.4 https://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/mga/gga/h2020-mga-gga-multi\_en.pdf#page=49 [↑](#footnote-ref-4)
4. Article 22 <https://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/grants_manual/amga/h2020-amga_en.pdf> [↑](#footnote-ref-5)
5. Les institutions suprêmes d’audit appliquant les normes INTOSAI peuvent exécuter les procédures conformément aux normes internationales correspondantes des institutions suprêmes d’audit et au code d’éthique publié par l’INTOSAI au lieu de la Norme internationale sur les services connexes (« R ») 4400 et le Code d’éthique des comptables professionnels publié par l’IAASB et l’IESBA. [↑](#footnote-ref-6)
6. Article 20.7 https://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/grants\_manual/amga/h2020-amga\_en.pdf [↑](#footnote-ref-7)
7. Par lequel le bénéficiaire déclare les frais en vertu de l’accord (voir le modèle « ntentie financier modér » figurant à l’annexe 4 de l’accord). [↑](#footnote-ref-8)
8. Un conflit d’intérêts survient lorsque l’objectivité du vérificateur à établir le certificat est compromise en fait ou en apparence lorsque le vérificateur, par exemple :

   - a participé à la préparation des états financiers;

   - bénéficiera directement si le certificat était accepté;

   - a une relation étroite avec toute personne représentant le bénéficiaire;

   - est administrateur, fiduciaire ou associé du bénéficiaire; Ou

   - se trouve dans toute autre situation qui compromet son indépendance ou sa capacité d’établir le certificat de façon impartiale. [↑](#footnote-ref-9)